V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10086 — Cerberus Group/Dorel Industries)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 20/07)

1. Le 8 janvier 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Cerberus Capital Management, L.P. («Cerberus Group», États-Unis d'Amérique);

— Dorel Industries Inc. («Dorel», Canada).

Cerberus Group acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Dorel.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Cerberus Group: société d'investissement privée qui investit dans les biens immobiliers et les biens personnels de tout type dans le monde entier. Certains des principaux secteurs dans lesquels les entreprises contrôlées par le groupe Cerberus génèrent un chiffre d'affaires sont les services financiers, le secteur manufacturier, les matériaux de construction et l'immobilier;

— Dorel: société d'envergure internationale présente dans les produits pour enfants, les vélos et les produits domestiques. Les produits de la marque Dorel pour enfants englobent les marques mondiales Maxi-Cosi, Quinny et Tiny Love, auxquelles s'ajoutent des marques régionales telles que Safety 1st, Bébé Confort, Cosco et Infanti. Parmi les marques Dorel Sports figurent notamment Cannondale, Schwinn, GT, Mongoose, Caloi et IronHorse. Dorel Home commercialise un large assortiment de meubles fabriqués localement et de meubles importés.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10086 — Cerberus Group/Dorel Industries

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE